

# **DECISION DCC 10 - 061**

**DU 30 JUIN 2010**

*Date : 30 juin 2010*

*Requérant : Razaki AMOUDA ISSIFOU*

*Contrôle de conformité*

*Loi de finances*

*Irrecevabilité*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0302/034/REC, par laquelle Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU forme un recours en inconstitutionnalité contre l'ordonnance n° 2010-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant loi de finances pour la gestion 2010 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite au rejet par l'Assemblée Nationale du projet de Loi de finances pour la gestion 2010, le Président de la République, sur le fondement de l'article 68 de la Constitution, a mis ladite Loi de finances en exécution par ordonnance ; qu'il développe que si le Président a, sur le principe, le droit de mettre en œuvre l'article 68 de la Constitu-

tion, en revanche, il ne peut mettre en exécution par ordonnance une Loi de finances qui en elle-même est contraire aux dispositions constitutionnelles notamment au principe d'équilibre des ressources et des charges ; qu'il poursuit : « Aux termes de l'article 20-b de l'ordonnance 2010-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant Loi de finances pour la gestion 2010 "le besoin de financement dégagé par la présente Loi de finances sera couvert **essentiellement** par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles de 148 104 millions de francs CFA composées essentiellement de ressources exceptionnelles de trésorerie pour 128 104 millions de francs CFA et du concours financier exceptionnel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour 20 000 millions de francs CFA.
- l'utilisation de ressources extérieures mobilisées à concurrence de 248 341 millions de francs CFA se décomposant comme suit :
  - dons projets : 84 246 millions de francs CFA ;
  - prêts projets : 105 595 millions de francs CFA ;
  - allègement de la dette : 23 500 millions de francs CFA ;
  - aides budgétaires : 35 000 millions de francs CFA."

Cette disposition laisse penser que le besoin de financement est couvert. Mais l'adverbe essentiellement, introduit dans cet article, démontre que la couverture du besoin de financement ne peut se réaliser avec les différentes rubriques et qu'il faudra procéder à des emprunts dont on ne précise d'ailleurs pas le montant. Cette assertion est corroborée par les dispositions de l'article 20.c de l'ordonnance précitée en ce que : "le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en l'an 2010, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la Loi de finances." » ; qu'il conclut : « Il résulte de tout ce qui précède que l'équilibre de la Loi de finances gestion 2010 est hypothétique et non réel surtout que certains de nos partenaires au développement ... viennent de différer leur appui budgétaire. Il s'agit donc tout simplement d'un alignement de chiffres qui ne décrivent pas la réalité des opérations dont ils découlent. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer l'ordonnance n° 2010-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant Loi de finances pour la gestion 2010 contraire aux articles 107, 109 et 110 de la Constitution ;

**Considérant** que l'ordonnance n° 2010-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 querellée a été prise dans le cadre de l'exercice des pouvoirs exceptionnels organisés par les dispositions des articles 68 et 69 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution : « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en Conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus...* » ; que l'article 69 de la Constitution quant à lui édicte : « *Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission...* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle que les mesures exceptionnelles, pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens, ne sont susceptibles d'aucun recours devant la Cour Constitutionnelle ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la requête de Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU tend à solliciter le contrôle de conformité de l'ordonnance querellée aux articles 107, 109 et 110 de la Constitution ; qu'elle doit par conséquent être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***